

Direction Générale des Services  
Nos réf. : WR/CD

**COMPTE RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU JEUDI 30 MAI 2013**

L'an deux mille treize, le jeudi 30 mai à 19 heures 30,

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Jean-Yves MONTUS (Maire),

Présents : Mmes et MM. Jean-Yves MONTUS, Hélène SARRIQUET, Alain CAUNEGRE, Sandrine LAUGA-CAMI, Pierre CERAN, Frédérique CHARPENEL, Alexis LIOTTIER, Christiane DELOUP, Catherine DUCAILAR, Michel DESTENAVE, Corinne MANCICIDOR, Florence CATUS, Jean BOUHAIN, Elisabeth CAUP, Jean-Michel MOGAN, Monique BADET, Marinette CABANNES, Gérard BOUQUET, Anne-Marie DAUGA, Jocelyne DELORT, Maryse SAVET.

Absents : Mmes et MM. Jean-Louis VILLENAVE, Isabelle MAINPIN, Thierry LABORDE, Sylvie CADAUGADE, Yan COZIAN, Bernard MESSANG, Bernard JARDERES.

Procurations : M. Jean-Louis VILLENAVE donne procuration à M. Alain CAUNEGRE – Mme Isabelle MAINPIN donne procuration à Mme Frédérique CHARPENEL – Mme Sylvie CADAUGADE donne procuration à Mme Elisabeth CAUP – M. Yan COZIAN donne procuration à Mme Monique BADET – M. Bernard MESSANG donne procuration à Mme Jocelyne DELORT.

Secrétaire de séance : Mme Corinne MANCICIDOR



Décisions prises par M. le Maire par délégation :

- 13.04.02-009 - Location saisonnière 2013 – Emplacement barques, pédalos, bateaux et jets kids électriques (lac de Port d'Albret) – Mme GEORGEON-DOURTHE, le 11 avril 2013
- 13.04.03-010 - Fourniture et pose de 11 portes sectionnelles – Centre Technique – Société NORSUD SAS – Montant : 45 957 € HT, le 18 avril 2013
- 13.04.04-011 - Aménagement terrasse couverte Hall des Sports du Lac, le 22 avril 2013
- 13.05.01-012 - Réhabilitation hangar en vide-greniers, le 13 mai 2013
- 13.05.02-013 - Location saisonnière 2013 – Promenades en barque (lac et courant de Soustons) – M. NOVION, le 13 mai 2013



Compte rendu du Conseil Municipal du 09/04/2012

Adopté à l'unanimité.

BP 88  
40141 SOUSTONS  
CEDEX



## ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### **13.05.30.01-036 Conseil Municipal – Représentation de la commune et composition des commissions**

Rapporteur : Jean-Yves MONTUS

Considérant le décès de Monsieur Hubert DOSBA, il est nécessaire de pourvoir à son remplacement au sein des différentes assemblées délibératives des structures intercommunales dans lesquelles il représentait la commune ; il en est de même auprès du CCAS et au sein des commissions municipales dont il était membre.

#### **Le Conseil Municipal décide**

- d'élire un nouveau délégué titulaire représentant la commune :
  - o Alain CAUNEGRE à la Communauté de Communes Marenne Adour Côte Sud (MACS) ;
  - o Jean BOUHAIN au Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement du Marensin (SIEAM) ;
  - o Sylvie CADAUGADE au Centre Communal d'Action Sociale.
- d'élire un nouveau délégué suppléant représentant la commune :
  - o Corinne MANCICIDOR à la commission d'appel d'offres de la commune.
- d'élire Sandrine LAUGA-CAMI à la commission **« Personnes âgées, Personnes handicapées, Relations avec le CCAS, Relations avec les associations d'aides, caritatives, d'insertion et les services sociaux extérieurs »**
- de confier à M. le Maire le soin de mettre en œuvre ces décisions et de les porter à la connaissance des différentes instances concernées.

**Vote** : Unanimité

## FINANCES

### **13.05.30.02-037 Mise en sécurité et accessibilité des bâtiments Resano en Pôle Associatif – Demande de subvention DETR (Dotation d'équipement des Territoires Ruraux)**

Rapporteur : Jean-Yves MONTUS

Afin de répondre à des besoins en salles sans cesse croissants d'un tissu associatif particulièrement important, la commune a saisi l'opportunité d'acquérir les locaux de l'entreprise Resano. De plus, cet achat qui répond aux besoins d'extension et de modernisation des ateliers municipaux devenus au fil du temps trop exigus, va permettre de libérer l'actuel atelier communal de mécanique qui sera aménagé en salles de réunions et d'animations diverses.

Les travaux d'aménagement concernent la sécurité incendie, la sécurité du bâtiment, l'accessibilité des locaux aussi bien aux usagers qu'aux agents de la commune, mais également l'aménagement des espaces publics.

Par délibération en date du 30 Octobre 2012 une subvention DETR a été sollicitée à hauteur de 20 à 30 % sur les travaux.

Toutefois, des études ont permis de finaliser le projet et d'établir plus précisément le coût de l'opération dont la réalisation se fera en deux tranches, à savoir :

- 1<sup>ère</sup> tranche (HT) :
  - Acquisition bâtiment Resano : 740 000 € (annuités 2012 et 2013)
  - Aménagement des bureaux en Pôle Associatif et Administratif : 115 449 €
  - Réhabilitation entrepôt en Centre Technique Municipal : 325 381 €
  
- 2<sup>ème</sup> tranche (HT) :
  - Acquisition bâtiment Resano : 740 000 € (annuités 2014 et 2015)
  - Réhabilitation Garage Resano en ERP : 151 223 €
  - Aménagement salle de réunions et animations diverses : 264 000 € (dont M.O. : 24 000 €)
  - Aménagement espaces publics liés aux travaux : 64 976 €

Les travaux seront réalisés sur les années 2013 et 2014.

L'ensemble de ces travaux relève de l'axe 1 « Patrimoine bâti et Urbanisme » de la DETR au titre des « Opérations de travaux de sécurité et d'accessibilité (rénovation, extension, et aménagements d'espaces publics) et des Acquisitions de bâtiment à des fins d'équipements publics ».

Le financement de cette opération peut être assuré de la façon suivante :

- Au titre de la DETR :
  - Acquisition bâtiment : 20 %
  - Travaux : 35 %
- Autofinancement pour le solde

**Le Conseil Municipal décide :**

- d'approuver le plan de financement prévisionnel concernant les travaux de mise aux normes sécurité et accessibilité des bâtiments Resano
- d'autoriser M. le Maire à solliciter l'inscription de cette opération au titre de la DETR 2013 pour la 1<sup>ère</sup> tranche, de la DETR 2014 pour la 2<sup>ème</sup> tranche, et à signer tous documents nécessaires à la poursuite de l'exécution de la présente décision.

**Vote :** Unanimité

<b>13.05.30.03-038 Affût de chasse et barrage à canards</b>
---

Rapporteur : Jean BOUHAIN

Par courrier reçu le 05 mars 2013, Monsieur Edouard LAMARQUE nous a fait part de son souhait de donner son affût de chasse et son barrage à canards, situés sur l'Etang Blanc à Soustons, à Monsieur Jean-Jacques LAHOUE.

**Le Conseil Municipal décide :**

- d'approuver le changement d'attribution d'affût de chasse et de barrage à canards sur l'Etang Blanc appartenant à Monsieur Edouard LAMARQUE au profit de Monsieur Jean-Jacques LAHOUE.

- de préciser que le titulaire devra acquitter préalablement le solde des redevances, si nécessaire.

**Vote :** Unanimité

## **URBANISME**

### **13.05.30.04-039 Vente d'un lot au Lotissement Campan – Demande de dérogation à l'article 25 du cahier des charges du lotissement**

**Rapporteur :** Hélène SARRIQUET

Lors de la réalisation du lotissement communal Campan, la municipalité a inscrit, à l'article 25 du cahier des charges, l'interdiction de toute revente dans un délai de dix ans à compter de la date d'acquisition des lots, et ce afin d'éviter toute spéculation immobilière. Cet article prévoit cependant que le conseil municipal pourra décider de déroger à cette interdiction, en appréciant le bien fondé des éléments de force majeure ou se rattachant à toute autre cause, présentés par le requérant dans sa demande motivée en ce sens.

Du fait de circonstances familiales impérieuses, les acquéreurs du lot n°19, dont l'acte d'achat a été signé en décembre 2007, souhaitent revendre leur terrain et la maison qu'ils y ont édifiée.

Les propriétaires actuels sont en mesure de justifier que leur opération immobilière (terrain + construction + aménagements extérieurs + frais divers) leur est revenue à 225.000 €.

#### **Le Conseil Municipal décide ;**

- d'accorder la demande de dérogation à l'article 25 du cahier des charges du lotissement communal Campan présentée par les acquéreurs du lot n°19
- de dire que le prix de cession autorisé est de 225.000 €
- de confier à Monsieur le Maire le soin d'accomplir les démarches nécessaires à la poursuite de l'exécution de la présente décision

**Vote :** Unanimité

### **13.05.30.05-040 Intégration de la voie, des espaces verts et des réseaux divers du groupement d'habitation « Les Demeures du Lac »**

**Rapporteur :** Hélène SARRIQUET

Le syndicat des copropriétaires des Demeures du Lac a demandé à ce que la voirie, les espaces verts et les réseaux divers du groupement d'habitation soient intégrés au domaine public.

Les espaces rétrocédés représentent une surface de 1321 m<sup>2</sup> (parcelle cadastrée AD 885) ainsi répartis :

- surface de trottoirs : 250 m<sup>2</sup>
- surface d'espaces verts : 141 m<sup>2</sup>
- surface de chaussée : 930 m<sup>2</sup>

Ainsi qu'un linéaire de 244 mètres de bordures.

Comme suite aux vérifications techniques qui ont été effectuées, les travaux de mise en conformité ont reçu les avis favorables du SYDEC (17/08/12) et de la communauté de communes MACS (23/04/13).

A noter également que le SIEAM a donné un avis favorable à la reprise des réseaux d'eau potable et d'eaux usées dans sa délibération du 25 octobre 2012.

### **Ceci posé,**

CONSIDERANT que les délibérations concernant le classement ou le déclassement des voies sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

CONSIDERANT que le classement de la voie et des cheminements piétons n'est pas de nature à modifier les conditions de desserte,

CONSIDERANT que le classement des voies, des espaces verts et des délaissés de voirie de l'ensemble immobilier « Les Demeures du Lac » est de nature à uniformiser la gestion de l'espace public,

### **Le Conseil Municipal décide :**

- d'approuver la prise en charge des voies, trottoirs, réseaux, espaces verts et éclairage public de l'ensemble immobilier « Les Demeures du Lac »
- de décider de classer, après acquisition, ces biens dans le domaine public communal.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes afférents à cette acquisition.
- de dire que cette acquisition s'effectuera à l'euro symbolique.
- de dire que les frais d'acte seront à la charge des copropriétaires

**Vote :** Unanimité

### **Déclaration de Madame Jocelyne DELORT au nom du groupe de l'opposition :**

*« Nous prenons acte que la commune sera propriétaire des lieux et pourra être dispensée d'une enquête publique du fait que cette acquisition s'effectuera à l'euro symbolique.*

*Nous vous demandons pourquoi cette procédure n'a pas été appliquée, depuis la sortie de ce texte, à tous les lotissements en attente de rétrocession. Cela aurait évité beaucoup de problèmes, de conflits, d'argent et de temps perdu !*

*Pour exemple, le lotissement de Quinine dont les copropriétaires ont été dans l'obligation de régler près de 11000 euros pour la remise en état des réseaux existants, avant de subir une enquête publique qui aurait pu être évitée, si la procédure actuelle avait été appliquée.*

*D'autre part, nous vous posons la question de savoir pourquoi des travaux importants du SIEAM, certes nécessaires (réfection complète des réseaux d'assainissement et d'eau potable), ont été réalisés en 2011 avec pose d'enrobé sur une partie privée, puisque non rétrocédée, dans ce lotissement « les demeures du lac » ? Compte tenu de cette situation, le coût important a été supporté par la collectivité, alors qu'il aurait dû être imputé aux copropriétaires des lieux.*

*Enfin, il y aurait lieu de définir clairement l'appellation du lotissement objet de la présente délibération. S'agit-il du « square du lac » comme l'indique le SIEAM et le panneau se trouvant à l'entrée du lotissement ou « les demeures du lac » comme le précise le bureau d'études DUNES ? »*

Madame Hélène SARRIQUET précise qu'il s'agit bien des « Demeures du Lac » et que les services se renseigneront auprès du SIEAM. Elle déclare également que cette procédure sans enquête publique n'était jusque là pas acceptée par les services de l'Etat mais qu'une jurisprudence a permis de mettre en œuvre cette procédure de délibération plus légère.

**13.05.30.06-041 Convention d'occupation temporaire du domaine public – Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage**

Rapporteur : Hélène SARRIQUET

La réalisation du lotissement « Domaine de Lalière », au cœur du quartier Mora, requiert l'aménagement sur la route départementale n°17 d'un carrefour de type tourne-à-gauche et d'un carrefour de type plateau surélevé au droit des accès dudit quartier d'habitat, en entrée Est de Soustons.

En application de l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, le département transfère de manière temporaire sa qualité de maître de l'ouvrage à la commune pour ces travaux d'aménagement.

En conséquence, la commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour assurer la réalisation de ces aménagements de sécurisation.

Ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage nécessite la signature d'une convention.

**Le Conseil Municipal décide :**

Dans le cadre de la sécurisation de la section de la RD n°17 (aménagement d'un tourne-à-gauche et d'un plateau surélevé au droit des accès du quartier Mora à l'entrée Est de Soustons)

- d'approuver et d'autoriser M. le Maire à signer la convention ci-annexée, à conclure entre la commune et le département des Landes, transférant temporairement la maîtrise d'ouvrage à la commune de Soustons desdits aménagements d'une part, la commune se voyant confier pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à compter de la remise de l'ouvrage dans le domaine public départemental, l'entretien et l'exploitation de ce dernier, et de ses dépendances, d'autre part.
- de préciser que :
  - o le département garde à sa charge l'entretien, l'exploitation et toutes les obligations afférentes à la voie elle-même (chaussée), et aux parties non concernées par la convention
  - o la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gratuit, sous réserve de l'entretien et de l'exploitation des dépendances décrites ci-dessus
  - o les aménagements objets de la convention seront intégralement financés par la commune

Vote : Unanimité

**13.05.30.07-042 Aménagement du giratoire RD 50 - 116 – Convention définissant la maîtrise d'ouvrage et le montant des participations financières de MACS et de la commune de Soustons**

Rapporteur : Hélène SARRIQUET

Le Conseil Général des Landes envisage la réfection du revêtement d'une partie de la Route d'Azur (RD 50) sur la section entre l'église et la rue de la Croix du Jubilé. Un carrefour entre deux routes départementales et une zone d'urbanisation future se situent sur cet itinéraire, carrefour sur lequel un emplacement réservé a été inscrit au PLU.

Préalablement au revêtement de cette chaussée à réaliser par le Conseil Général avant l'été 2013, est projeté l'aménagement du carrefour giratoire sécurisant l'ensemble des échanges des

circulations tout en intégrant les continuités piétonnes accessibles sur des trottoirs à aménager ou à rénover autour de ce carrefour et en raccordement avec les aménagements existants

Le montant global de cette opération de travaux s'élèvera à 173.417,50 € HT.

La convention objet de la présente délibération a pour objet la définition des participations financières de MACS et de la commune de Soustons et de définir la maîtrise d'ouvrage.

	Montant de l'opération	Compétence MACS	Hors compétence voirie MACS
Total HT	173.417,50	146.952,50	26.465
TVA 19,60%	33.989,83		
<b>TOTAL</b>	<b>207.407,33</b>	<b>146.952,50</b>	<b>26.465</b>

Répartition au titre de la compétence voirie de MACS (1/2 MACS – 1/2 commune)

	Compétence MACS	MACS (1/2)	Soustons (1/2)
Total HT	146.952,50	73.476,25	73.476,25

Financement

	MACS	Soustons
Total HT (compétence MACS)		73.476,25
Total HT (hors compétence MACS)	73.476,25	26.465
TVA 19,60%	33.989,83	
<b>TOTAL</b>	<b>107.466,08</b>	<b>99.941,25</b>

Engagements financiers des parties :

- MACS
  - o 1/2 de la part de financement hors taxes relevant de la compétence communautaire voirie (73.476,25 €)
  - o La TVA se rapportant à la totalité de l'opération (33.989,83 €)
- commune de Soustons
  - o 1/2 de la part de financement prévisionnelle hors taxes relevant de la compétence communautaire voirie (73.476,25 €)
  - o Les dépenses ne relevant pas de la compétence communautaire voirie (26.465 €)

**Le Conseil Municipal décide :**

- d'approuver la convention ayant pour objet de définir entre MACS et la commune de Soustons les procédures et les engagements financiers respectifs de chacun relatifs à l'aménagement d'un giratoire RD 50 et 116
- de charger M. le Maire de signer cette convention et d'en poursuivre l'exécution

**Vote :** Unanimité

**13.05.30.08-043 Modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme**

Rapporteur : Hélène SARRIQUET

Vu le code général des collectivités locales

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,  
Vu le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme,  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L110, L121-4, L 123-13-1 et L 123-13-3,  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 octobre 2011 approuvant la révision du PLU,  
Vu la 1<sup>ère</sup> modification du PLU en date du 6 février 2013,  
Vu l'arrêté du Maire en date du 24 mai 2013 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune,

Il est envisagé la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme qui a pour objet la rectification d'une erreur matérielle consistant en la suppression du classement en espace boisé classé de la bande de terrain surplombée par les lignes à haute tension RTE.

La mise en œuvre de cette procédure requiert que le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux I et III de l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme soient mis à disposition du public pendant une durée d'un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont alors enregistrées et conservées.

Les modalités de cette mise à disposition doivent être précisées par le Conseil Municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui devra délibérer et adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Dans ce cadre, il y a lieu pour le conseil municipal de délibérer sur les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée.

Ces modalités, adaptées à l'importance des modifications projetées, peuvent consister dans :

- la mise à disposition du dossier de modification simplifiée en Mairie du 12 juin 2013, 9 heures, au 12 juillet 2013, 16 heures.
- la mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en Mairie
- la possibilité pour le public de formuler ses observations par voies postale et électronique
- la mise en ligne du dossier sur le site internet de la commune
- l'affichage en Mairie de l'objet et des modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée

Ceci posé, **le Conseil Municipal décide :**

- de fixer les modalités de la mise à disposition comme suit :
  - Mise à disposition du dossier de modification simplifiée en Mairie du 12 juin 2013, 9 heures, au 12 juillet 2013, 16 heures
  - Mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en Mairie
  - Possibilité pour le public de formuler ses observations par voies postale et électronique
  - Mise en ligne du dossier sur le site internet de la commune
  - Affichage en Mairie de l'objet et des modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée



Dire que la présente délibération fera l'objet d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché en mairie dans le même délai et pendant toute la durée de mise à disposition.

Dire que le maire est chargé de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération, ainsi que les modalités de la mise à disposition telles qu'elles ont été fixées supra.

**Vote :** Unanimité

<b>13.05.30.09-044 Modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme</b>
---

Rapporteur : Hélène SARRIQUET

Vu le code général des collectivités locales

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L110, L121-4, L 123-13-1 et L 123-13-3,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 octobre 2011 approuvant la révision du PLU,

Vu la 1<sup>ère</sup> modification du PLU en date du 6 février 2013,

Vu l'arrêté du Maire en date du 24 mai 2013 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune

Il est envisagé la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme qui a pour objet la suppression de trois emplacements réservés (suppression totale des emplacements réservés n°2 et 37, et partielle du n°14) du fait de l'avancement de projets d'aménagement

La mise en œuvre de cette procédure requiert que le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux I et III de l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme soient mis à disposition du public pendant une durée d'un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont alors enregistrées et conservées.

Les modalités de cette mise à disposition doivent être précisées par le Conseil Municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui devra délibérer et adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Dans ce cadre, il y a lieu pour le conseil municipal de délibérer sur les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée.

Ces modalités, adaptées à l'importance des modifications projetées, peuvent consister dans :

- la mise à disposition du dossier de modification simplifiée en Mairie du 12 juin 2013, 9 heures, au 12 juillet 2013, 16 heures
- la mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en Mairie
- la possibilité pour le public de formuler ses observations par voies postale et électronique

- la mise en ligne du dossier sur le site internet de la commune
- l'affichage en Mairie de l'objet et des modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée

Ceci posé, **le Conseil Municipal décide :**

- de fixer les modalités de la mise à disposition comme suit :
  - o Mise à disposition du dossier de modification simplifiée en Mairie du 12 juin 2013, 9 heures, au 12 juillet 2013, 16 heures
  - o Mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en Mairie
  - o Possibilité pour le public de formuler ses observations par voies postale et électronique
  - o Mise en ligne du dossier sur le site internet de la commune
  - o Affichage en Mairie de l'objet et des modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée

Dire que la présente délibération fera l'objet d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché en mairie dans le même délai et pendant toute la durée de mise à disposition.

Dire que le maire est chargé de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération, ainsi que les modalités de la mise à disposition telles qu'elles ont été fixées supra.

**Vote :** Unanimité

## INTERCOMMUNALITÉ

**13.05.30.10-045 Modification des statuts de MACS – Administration et fonctionnement de la Super-Communauté – Accord sur le nombre de la répartition des délégués au sein du conseil communautaire**

Rapporteur : Jean-Yves MONTUS

La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales prévoit, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2014, de nouvelles modalités de répartition des sièges entre communes membres au sein du conseil communautaire et du bureau.

En l'absence d'accord sur la composition du conseil communautaire défini au plus tard le 30 juin 2013, il appartiendra au Préfet d'arrêter, au plus tard le 30 septembre 2013, le nombre et la répartition des sièges, à la proportionnelle, selon la règle de la plus forte moyenne, en application du II au IV de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (47 sièges).

Le Conseil des Maires et le Bureau réunis le 18 mars 2013 ont émis un avis favorable sur une composition du conseil communautaire à 51 délégués répartis, en tenant compte de la population, comme suit (dernière population municipale publiée, sans doubles comptes, en vigueur à compter du 1er janvier 2013 ; calculée conformément au décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population, pris en application de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité) :

Communes	Répartition actuelle délégués	Dernière Population Municipale publiée sans Doubles comptes en vigueur au 1er janvier 2013	Nouvelle représentation au conseil communautaire
Angresse	2	1 535	2
Azur	2	601	1
Benesse	2	2 297	2
Capbreton	6	7 965	6
Josse	2	817	1
Labenne	4	4 803	4
Magescq	2	1 853	2
Messanges	2	984	1
Moliets	2	956	1
Orx	2	521	1
Saint Geours de Marenne	3	2 157	2
Saint Jean de Marsacq	2	1 325	1
Saint Martin de Hinx	2	1 296	1
Saint Vincent de Tyrosse	5	7 585	6
Sainte Marie de Gosse	2	1 060	1
Saubion	2	1 377	2
Saubrigues	2	1 381	2
Saubusse	2	818	1
Seignosse	3	3 310	2
Soorts-Hossegor	3	3 723	2
Soustons	5	7 294	6
Tosse	3	2 374	2
Vieux-Boucau	2	1 564	2
	62		51

Les communes disposant d'un seul délégué devront obligatoirement désigner un suppléant. Dans les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, le délégué suppléant est de sexe différent du délégué titulaire.

Dans le cadre de la présente modification statutaire, il est prévu la possibilité pour les délégués suppléants d'assister aux réunions du conseil communautaire, étant précisé qu'ils ne pourront participer avec voix délibérative, qu'en cas d'absence du délégué titulaire. Le délégué titulaire devra en avoir avisé le Président. En outre, ils pourront siéger de plein droit dans les ateliers communautaires.

Le conseil communautaire de MACS lors de sa séance du 11 avril 2013 a adopté la modification statutaire ci-après, conformément aux dispositions des articles L. 5211-6-1 et L 5211-10 du code général des collectivités territoriales issues de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales, comme suit :

#### « Titre III

#### ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA SUPER-COMMUNAUTE

#### **Article 8 – Conseil communautaire**

8.1) La communauté est administrée par un conseil communautaire composé de membres délégués élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les

communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi.

Les délégués sont élus dans les conditions définies par l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales.

8.2) Chaque commune dispose d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

8.3) La répartition des sièges au conseil communautaire tient compte de la population de chaque commune.

8.4) au sein du conseil communautaire, la représentation des communes est la suivante :

<b>Communes</b>	<b>Nouvelle représentation au conseil communautaire</b>
<b>Angresse</b>	<b>2</b>
<b>Azur</b>	<b>1</b>
<b>Benesse</b>	<b>2</b>
<b>Capbreton</b>	<b>6</b>
<b>Josse</b>	<b>1</b>
<b>Labenne</b>	<b>4</b>
<b>Magescq</b>	<b>2</b>
<b>Messanges</b>	<b>1</b>
<b>Moliets</b>	<b>1</b>
<b>Orx</b>	<b>1</b>
<b>Saint Geours de Maremne</b>	<b>2</b>
<b>Saint Jean de Marsacq</b>	<b>1</b>
<b>Saint Martin de Hinx</b>	<b>1</b>
<b>Saint Vincent de Tyrosse</b>	<b>6</b>
<b>Sainte Marie de Gosse</b>	<b>1</b>
<b>Saubion</b>	<b>2</b>
<b>Saubrigues</b>	<b>2</b>
<b>Saubusse</b>	<b>1</b>
<b>Seignosse</b>	<b>2</b>
<b>Soorts-Hossegor</b>	<b>2</b>
<b>Soustons</b>	<b>6</b>
<b>Tosse</b>	<b>2</b>
<b>Vieux-Boucau</b>	<b>2</b>
	<b>51</b>

8.5) Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul délégué, elle désigne dans les mêmes conditions un délégué suppléant, qui peut assister aux réunions du conseil communautaire. Le délégué peut participer avec voix délibérative aux réunions, uniquement en cas d'absence du délégué titulaire, dès lors que ce dernier en a avisé le président.

Le délégué suppléant est destinataire des convocations aux réunions du conseil communautaire, ainsi que des documents annexés à celles-ci. Lorsque les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste, le délégué suppléant est de sexe différent du délégué titulaire.

Le délégué suppléant peut participer de plein droit aux ateliers communautaires formés par le conseil communautaire pour étudier, proposer et préparer ses décisions.

8.6) Le conseil communautaire se réunit au siège de la communauté de communes ou dans tout lieu qu'il choisit sur le territoire de la communauté au moins une fois par trimestre.

### **Article 9 – Bureau de la communauté de communes**

9.1) Composition du bureau de la communauté de communes :

La composition du bureau est fixée par délibération du conseil communautaire conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

L'ensemble des dispositions le concernant figure dans le règlement intérieur de la communauté de communes.

9.2) Les critères qui président à la composition de cette instance sont précisés dans le règlement intérieur.

9.3) Aucune commune ne peut être représentée par plus d'un membre au sein du bureau.

9.4) Le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau à l'exception de celles figurant à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales. »

### **Le Conseil Municipal décide :**

- d'approuver la composition du conseil communautaire dans les conditions précitées ;
- d'approuver le projet de modification des articles 8 et 9 des statuts de MACS correspondant, qui entrera en vigueur après le renouvellement général des conseils municipaux de 2014, conformément aux dispositions des articles L. 5211-6-1 et L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales issues de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales.

**Vote :** Unanimité

<b>13.05.30.11-046 Syndicat Mixte de Gestion des Baignades Landaises – Modification des statuts</b>
---

Rapporteur : Jean-Yves MONTUS

Les règles de représentation en vigueur au sein du syndicat mixte de gestion des baignades landaises doivent être adaptées pour la représentation des communautés de communes au sein du comité syndical en fonction du nombre de communes ayant transféré leurs compétences en matière de surveillance des plages et/ou de qualité de l'eau.

En conséquence l'article 6 est modifié pour prévoir la représentation de la communauté de communes Côte Landes Nature qui vient d'intégrer le syndicat.

La représentation de la commune reste inchangée.

Projet de modification de statut :

« Article 6 :

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de représentants désignés par les membres adhérents.

Il se répartit comme suit :

- 1) pour les communes :
  - 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- 2) pour les établissements publics de coopération intercommunale :
  - 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour le syndicat mixte de gestion des milieux naturels

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour la communauté d'Agglomération du Marsan
- 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants pour la communauté de communes des Grands Lacs
- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour la communauté de communes Cotes Landes Sud »

**Le Conseil Municipal décide :**

- d'approuver les modalités de représentations des communautés de communes au sein du comité syndical
- d'approuver le projet de modification de l'article 6 des statuts du Syndicat de Gestion des Baignades Landaises.

**Vote :** Unanimité

**RESSOURCES HUMAINES**

**13.05.30.12-047 Participation financière en prévoyance dans le cadre d'une procédure de labellisation**

Rapporteur : Florence CATUS

Considérant que selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire de prévoyance et de santé auxquelles les agents souscrivent ;

Considérant que la participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités et qui ont été labellisés ;

Considérant que la protection sociale des agents est une garantie souvent sous-estimée mais cruciale pour les agents et leur famille ;

Le statut de la fonction publique prévoit qu'un agent ayant eu 3 mois d'arrêt maladie au cours des 12 derniers mois, ne perçoit plus qu'un demi-salaire, ce qui entraîne des situations très difficiles sur le plan social. Il est donc important que les agents souscrivent une garantie maintien de salaire.

La participation de l'employeur à cette garantie constitue une action sociale ciblée qui permet de rendre ce type de garantie plus accessible à l'ensemble des agents et représente une sécurité importante.

Vu l'avis favorable du CTP,

**Le Conseil Municipal décide :**

- de participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire dans le domaine de la prévoyance, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 ;
- de fixer le montant mensuel de la participation à 12 € par agent (la participation est versée à tous les agents employés par la collectivité quel que soit leur statut qui souscrivent à un contrat labellisé).

Cette participation sera proratisée en fonction du temps de travail des agents et leur sera allouée puis reversée aux organismes de protection sociale complémentaire.

**Vote :** Unanimité

## **TOURISME**

### **13.05.30.13-048 Classement de l'Office de Tourisme**

**Rapporteur :** Christiane DELOUP

L'Office de Tourisme de Soustons est à l'heure actuelle classé en catégorie 2 étoiles de ce type d'établissement. Ce classement correspond à un engagement de la structure sur la mise à la disposition de son public d'un certain nombre de prestations, le niveau de ces dernières croissant à mesure de l'attribution d'un classement supérieur.

Un arrêté ministériel du 12 octobre 2010 modifié le 10 juin 2011 a revu les conditions de classement des Offices de Tourisme et abandonné le système des étoiles. Aujourd'hui les offices de tourisme sont classés dans 3 catégories.

Le niveau de prestation actuel correspond à un classement en catégorie 2 avec quelques ajustements. La catégorie 1 (la plus haute) nécessite une démarche entrepreneuriale pour fédérer les acteurs locaux, développer l'économie touristique et mettre en place un positionnement marketing du territoire.

La demande de classement des offices de tourisme doit être présentée tous les cinq ans, les critères réglementaires applicables à chaque catégorie évoluant régulièrement.

Le choix effectué par le conseil d'administration de l'Office consiste en une demande de classement en catégorie 2.

#### **Le Conseil Municipal décide :**

- d'autoriser M. le Maire à demander au Préfet le classement de l'Office de Tourisme de Soustons en catégorie 2.

**Vote :** Unanimité

### **13.05.30.14-049 Pratique de l'enseignement de surf et des disciplines associées à la plage océane – Détermination du nombre d'emplacements à attribuer**

**Rapporteur :** Alexis LIOTTIER

Le développement de la pratique des activités nautiques sur le littoral constitue un atout de développement économique et touristique important, mais l'accroissement régulier du nombre de pratiquants et de structures d'enseignement, notamment en période estivale, peut à terme générer des conflits d'usages en termes d'espace, susceptibles de nuire à la sécurité de tous.

Conformément aux recommandations préfectorales la Commune de Soustons a décidé de déterminer un nombre limité d'emplacements réservés à ce type de pratique.

Ce dispositif mis en place depuis deux ans ayant apporté toute satisfaction, il est proposé de le rendre pérenne,

### **Le Conseil Municipal décide :**

- de fixer à 5 le nombre d'emplacements à attribuer chaque année pour l'installation d'écoles de surf à la plage océane ;
- de confier à M. le Maire le soin de prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Vote :** Unanimité

## **ENVIRONNEMENT**

### **13.05.30.15-050 SITCOM – Mise en place de containers semi-enterrés – Convention de mise à disposition**

**Rapporteur :** Michel DESTENAVE

Il a été décidé de mettre en place des containers semi-enterrés (4) pour la collecte des ordures ménagères avenue des Conquillots ; il est nécessaire d'établir une convention entre la commune et le SITCOM pour la mise à disposition des containers et la répartition des travaux entre la commune et le SITCOM.

De même, dans le cadre de la réhabilitation du parking Desclaux il a été décidé d'intégrer au nouvel aménagement 2 containers semi-enterrés pour la collecte des ordures ménagères. Il est donc nécessaire d'établir une convention entre la commune et le SITCOM pour la mise à disposition des containers et la répartition des travaux entre la commune et le SITCOM.

Ces aménagements permettront un progrès esthétique et environnemental important dans ces deux secteurs.

### **Le Conseil Municipal décide :**

- d'approuver les projets de convention définissant les conditions de partenariat entre le SITCOM et la commune pour l'implantation de containers semi-enterrés avenue des Conquillots et au Parking Desclaux ;
- d'autoriser M. le Maire à signer les dites conventions et tous les documents s'y rapportant.

**Vote :** Unanimité

## **INFORMATIONS**

Monsieur le Maire fait part des remerciements de Monsieur le Préfet et de Monsieur Marchal-Beck, Président des Jeunes Socialistes, pour l'organisation du forum MJS.

Il fait part également des remerciements de Madame Edwige Ducasse, Présidente de l'Association Art et Création, pour la collaboration de la commune dans l'organisation du marché de l'art qui s'est tenu le week-end des 18 et 19 mai derniers.

Monsieur le Maire présente une information de Monsieur le Président de MACS pour la mise à disposition de tablettes tactiles aux conseillers municipaux à partir du mois de mars 2014.



Travaux :

Monsieur le Maire informe du projet de travaux au parking Desclaux (quartier Sterling). Ces travaux permettront de refaire le parking ainsi que de le relier à l'allée de Sterling. La 1<sup>ère</sup> tranche aura lieu au cours de l'automne 2013.

Il présente également les travaux du parking du collège. L'idée est de séparer le parking du collège et le parking de l'Office de Tourisme. Celui du collège, situé vers la place du commerce et en face de l'EHPAD, fonctionnera avec un sens de circulation unique. Il sera réaménagé afin de gagner 40 % de places supplémentaires. De plus, une étude est en cours pour la réalisation de containers enterrés de tri sélectif.

Enfin, Monsieur le Maire fait part des travaux du parking de la zone associative Resano. Le parking du pôle associatif sera réaménagé ainsi que le parking du comité des fêtes et des secouristes. Les travaux débuteront prochainement.

Le Maire,

  
Jean-Yves MONTUS.